



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de deux pontons passagers sur les communes déléguées
de Montjean-sur-Loire et Saint-Florent-le-Vieil à MAUGES-SUR-LOIRE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5373 relative à la création de deux pontons passagers sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par la commune de Mauges-sur-Loire et considérée complète le 27 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer deux pontons existants qui ne sont plus aux normes, l'un sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire et l'autre sur celle de Saint-Florent-Le-Vieil, par deux nouveaux répondant aux normes relatives aux structures flottantes accueillant du public, sur la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ; que le dispositif sera identique sur les deux sites et consiste à planter trois pieux type "duc d'Albe" servant de guide pour la passerelle mobile et un quatrième servant de soutènement pour la passerelle d'accès ; que l'emprise sur la surface de l'eau est augmentée de 15 m sur chacun des sites ;

Considérant que la durée des travaux sera de deux semaines par site et que les travaux seront réalisés de jour et hors week-end, et hors crues de la Loire ;

Considérant que les deux projets sont localisés en zones naturelles N (à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ou soit de l'existence d'une exploitation forestière,

ou soit de leur caractère d'espace naturelle) et en "Cœur de biodiversité - réservoir majeur"¹ sur le document graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de Mauges-sur-Loire, approuvé le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le projet situé à Saint-Florent-le-Vieil est concerné par la servitude AC1 (protection de quatre monuments historiques), par la servitude R4² (inondation) et par la servitude AC4 (site patrimonial remarquable de Saint-Florent-le-Vieil) ; que le projet sur Montjean-sur-Loire est concerné par la servitude R4 (inondation) ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages situés sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire ;

Considérant que le projet de Saint-Florent-le-Vieil est situé dans un site patrimonial remarquable et dans le périmètre du projet du site classé du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre, dont l'enquête publique a eu lieu du 16 septembre au 21 octobre 2020 ; qu'il en découle un enjeu fort d'intégration paysagère du ponton impliquant une réflexion argumentée et aboutie quant au choix des matériaux et au profil de l'ouvrage, justifiant du moindre impact paysager du projet ;

Considérant que les deux projets sont situés en zone sensible classée notamment au titre des zones Natura 2000 (zone de protection spéciale - ZPS et zone spéciale de conservation - ZPC) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », des inventaires de zones naturelles (zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire, entre les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire » et 2 « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne ») ;

Considérant que le projet se fera en dehors de toute zone avec une fonctionnalité écologique, sur une emprise limitée à la zone de chantier depuis la berge ; que les pieux seront vibrofoncés et non battus ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et, qu'à ce titre, l'étude d'incidences, basée sur les inventaires faune-flore du projet de rééquilibrage du lit de la Loire, sera de nature à garantir la prise en compte des enjeux relatifs aux milieux aquatiques et comportera des mesures de réduction des impacts éventuels des travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

1 *"Cœur de biodiversité – réservoir majeur" correspond aux espaces et milieux relevant de la préservation de la biodiversité. Ils sont cartographiés sur le règlement graphique complémentaire. Les dispositions qui leur sont attachées ont un caractère opposable. Les constructions, installations et aménagements ne peuvent être admis que sous réserve que leur implantation dans ces espaces et milieux réponde à une nécessité technique impérative, et sans alternative possible avérée. Les constructions, installations et aménagements projetés au sein de ces espaces et milieux ne seront autorisés que s'il est démontré que leur implantation a été précédée par une démarche d'analyse environnementale visant à éviter, réduire et à défaut compenser les incidences occasionnées.*

2 *La zone R, numérotée de 1 à 4, correspond au champ d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipements, d'urbanisation et d'occupation :*

- la limitation d'implantations humaines permanentes
- la limitation de biens exposés
- la préservation du champ d'inondation
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux pontons passagers sur la commune de Mauges-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mauges-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr